

D E C R E T N° 87/061 du 20/02/87
PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'EXERCICE
DE LA PROFESSION DE COMMERÇANT PAR LES
ETRANGERS

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance
19/84 du 23 Août 1984 portant amendement à l'article 47 de la Constitution ;

(/u la loi N° 50/83 du 21 Avril 1983 réglementant l'accès à la profession
de commerçant ;

(/u le décret N° 84/856 du 7 Août 1984 portant nomination du Premier
Ministre ;

(/u le Décret N° 86/1172 du 10 Décembre 1986 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T E :

rticle 1er : L'exercice d'une activité économique par les étrangers est subordonnée
conditions préalables suivantes :

- 1° disposer d'un capital social ou de fonds propres suivant la nature
juridique de l'entreprise.
- 2° réaliser un minimum d'investissement
- 3° utiliser une main-d'oeuvre nationale suffisante
- 4° disposer d'un local adéquat ou d'un terrain destiné à la construction
des locaux de l'entreprise pour l'exercice de son activité ;

.../...

5° procéder au versement d'un cautionnement.

Le taux de cautionnement et le montant minimum du capital, des investissements et du chiffre d'affaires sont fixés selon la classification établie en annexe ; les chiffres d'effectifs minimum considérés concernent exclusivement le personnel congolais.

Article 2 : Les ressortissants des Pays de l'UDEAC ne sont pas assujettis au versement du cautionnement.

Article 3 : Les Entreprises mixtes versent le cautionnement en cas d'égalité des parts ou action ou si l'Etat a une participation minoritaire au capital. Elles cessent d'être assujetties au versement dudit cautionnement au cas où la participation de l'Etat est majoritaire au capital.

Toute société constituée entre congolais et étranger verse le cautionnement.

Article 4 : Toute entreprise industrielle ou agricole située dans les zones réputées de développement prioritaire à l'intérieur des régions et dont l'objet est conforme aux objectifs des programmes nationaux de développement est assujettie à 10 % de la valeur du cautionnement requis pour sa catégorie.

Article 5 : Le cautionnement doit être versé au Fonds de Garantie et de Soutien. Il est remboursable un an après la cessation des activités sous réserve de l'apurement de l'ensemble des engagements. Les créanciers n'ont toutefois aucune prétention sur le cautionnement.

Article 6 : Tout opérateur économique qui cesse ses activités dans les cinq (5) ans qui suivent son installation ne peut prétendre au remboursement du cautionnement.

Il ne peut non plus entreprendre l'exercice d'une nouvelle activité si toutefois, il est prouvé que la fermeture de l'établissement à un acte susceptible de nuire à l'intérêt national.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie conformément à l'article 21 de la loi 50/83.

.../...

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'arrêté N° 4040 du 29/08/72 portant fixation de la caution à verser par les non nationaux pour l'exercice de la profession de commerçant.

Article 9 : Toute personne assujettie au paiement du cautionnement est tenue de régulariser sa situation dans les six mois suivant la date de publication du présent décret.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal Officiel de la République Populaire du Congo est communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le

PAR LE PRESIDENT DU COMITE
CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA RE-
PUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT,

(é) COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.-

LE PREMIER MINISTRE,

(é) ANGE EDOUARD POUNGUI.-

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

(é) Itiki-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

(é) Alphonse SOUHLATY POATY.-